



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10011 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10011 relative à la réalisation d'un dragage d'entretien du port départemental de Château-d'Oléron(17), reçue complète le 16 juillet 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un dragage ponctuel de 1000 m³ de matériaux présentant des dépassements des seuils N1/N2 pour les métaux et les HAP(hydrocarbures aromatiques polycycliques) ainsi qu'un entretien régulier annuel des différentes zones du port dont les sédiments ne présentent pas de dépassement de seuils;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'île d'Oléron, dans une commune soumise à la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- dans une commune concernée par le Plan de prévention des risques naturels de l'île d'Oléron, (risques littoraux, érosion côtière, submersion marine) approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2018,
- au sein du parc marin national Estuaire de la mer des Pertuis et au sein de la réserve nationale Moeze-Oléron;
- au sein des sites Natura 2000 *Marais de Brouage Ile d'Oléron (ZPS)* et marais de Brouage (ZCS) ainsi que des ZNIEFF *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron* et *Vasières cote est d'Oléron*,
- dans le périmètre du site classé *Île d'Oléron*,

Considérant que la zone de dragage est constituée par l'ensemble des bassins portuaires du périmètre du port départemental de Château d'Oléron : Chenal du château d'Oléron, Avant-Port, Bassin à flot, port du Pâté ;

Considérant que préalablement aux opérations de dragage, chaque zone doit faire l'objet d'une campagne d'analyses sédimentaires afin de s'assurer de l'innocuité des matériaux et de la compatibilité avec une remise en suspension dans le milieu ;

Considérant qu'une analyse en 2012 a mis en évidence une teneur en cuivre supérieure au niveau N2 dans la zone de la cale de mise à l'eau du bassin à flot ; étant précisé que cette zone, contaminée, n'a pas fait l'objet de dragage depuis cette date ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- concevoir le système de dragage de manière à minimiser les quantités d'eau recueillies et éviter la dispersion des produits dans la mer,
- réaliser un suivi de la qualité des eaux au niveau de l'écluse du bassin à flot durant les travaux,
- à réaliser un suivi des matières en suspension (MES) à travers des mesures de turbidité en amont de l'écluse afin de s'assurer que la dispersion ne se fera pas au-delà de l'enceinte du bassin ;

Considérant que les sédiments présentant des contaminations seront transférés par des camions bennes étanches vers le site de la Repentie, centre de valorisation des déchets, centre de gestion des sédiments (ICPE) situé sur le port de commerce de La Rochelle ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques et que, dans ce cadre, une analyse des incidences environnementale sera produite ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réalisation d'un dragage d'entretien du port départemental de Château-d'Oléron(17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex